



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du mercredi 16 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

Les Millas
Route de Dissay
86130 Saint Georges les Baillrgeaux

Références : 2022 193 Udb16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté Les Millas, Route de Dissay 86130 Saint Georges les Baillrgeaux. L'inspection a été annoncée le 1er février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- Les Millas, route de Dissay 86130 Saint Georges les Baillrgeaux
- Code AIOT dans GUN : 0003104477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

1.1 Historique du site

Suite à la création du Grand Poitiers Communauté Urbaine (GPCU), au 1er janvier 2017, issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers et des communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain et de Vienne et Moulière, plusieurs changements d'exploitants sont intervenus sur cette structure.

Le pôle environnement les Millas est constitué des sociétés suivantes :

- Suez RV Sud Ouest : un centre de tri/transit de déchets industriels banals;

- GPCU : une déchetterie, installation de compostage de déchets verts et ISDND ;
- GPCU : un quai de transfert.

Le courrier préfectoral du 11 février 2019 récapitule précisément ces changements.

L'installation de tri de déchets était alors classée sous le régime de l'autorisation (arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-032 du 27 mars 1996 et arrêté préfectoral de bénéfice d'antériorité n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-077 du 13 mars 2014) au bénéfice de la communauté de communes du Val Vert du Clain.

La précédente visite d'inspection, effectuée le 5 novembre 2019, a mis en évidence la nécessité de formaliser la gestion des utilités communes (accès au site, électricité, réseaux d'eau, moyens de lutte contre l'incendie, recueil des eaux d'extinction).

En réponse, Grand Poitiers Communauté Urbaine a envoyé à l'inspection, par courriel du 13 janvier 2022, deux avenants à la convention technique CDT-SUEZ 02-17 du 9 décembre 2016, en date du 1er décembre 2021, relatifs à la gestion du pont bascule et à la gestion des utilités communes qui permettent de définir les responsabilités, de répartir les modalités d'entretien et de maintenance ainsi que le financement de ces opérations. Ces avenants sont conclus jusqu'au 31 décembre 2024.

Après une première information portant sur la présentation du projet, l'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 10 décembre 2021, un porter-à-connaissance portant modifications pour le centre de tri. Les modifications projetées intègrent la réception d'un flux "Ecomobilier", correspondant à une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) sous le régime de la déclaration, et la mise à jour des régimes et capacités des autres rubriques.

1.2 Situation administrative du site

L'exploitation du centre de tri est encadrée par les arrêtés préfectoraux de 1996 et 2014 susmentionnés.

L'exploitation est par ailleurs soumise à :

- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux occupe une superficie de 1 050 m² de déchets de métaux (2713), celle pour les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois occupe un volume de 4 000 m³. La quantité de déchets traités au titre de la rubrique 2791 est inférieure à 10 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 5 novembre 2019 ;
- avenants à la convention technique CDT-SUEZ 02-17 du 9 décembre 2016, en date du

1er décembre 2021, relatifs à la gestion du pont bascule et à la gestion des utilités communes ;

- porter à connaissance transmis le 10 décembre 2021 relatif aux modifications envisagées sur le périmètre d'exploitation du centre de tri ;
- les contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/06/2018, articles 14 et 16	/	Sans objet
Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 26/06/2018, article 7	/	Sans objet
Gestion des utilités communes – Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 26/06/2018, article 9	/	Sans objet
Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/06/2018, article 10	/	Sans objet
Gestion des déchets entrants et sortants et pont bascule	Arrêté Ministériel du 26/06/2018, article 4	/	Sans objet
Campagne de mesures sonores	Arrêté Ministériel du 26/06/2018, article 25	/	Sans objet
Porter à connaissance – Rubrique 2714	Code de l'environnement, article L. 181-14	Lettre de suite	Arrêté préfectoral complémentaire
Porter à connaissance – Rubrique 2713	Code de l'environnement, article L. 181-14	Lettre de suite	Arrêté préfectoral complémentaire
Porter à connaissance – Rubrique 2791	Code de l'environnement, article L. 181-14	Lettre de suite	Arrêté préfectoral complémentaire
Porter à connaissance – Rubrique 2716	Code de l'environnement, article L. 181-14	Lettre de suite	Arrêté préfectoral complémentaire
Porter à connaissance – Rubrique 4734	Code de l'environnement, article L. 181-14	Lettre de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données à la visite d'inspection du 5 novembre 2019 sur la nécessité de matérialiser la gestion du pont à bascule et des utilités communes ont été actées par les deux avenants à la convention technique CDT-SUEZ 02-17 du 9 décembre 2016, en date du 1er décembre 2021. Les observations et écarts sont donc levés sur ces points.

Le porter à connaissance transmis le 10 décembre 2021 relatif aux modifications envisagées sur l'installation du centre de tri n'appelle pas d'observations particulières. Certaines procédures demandent cependant à être formalisées afin que toutes les parties présentes sur le site disposent des documents et informations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 14 et 16
Thème(s) : Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales (...) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, pour le réseau des eaux pluviales, une dizaine de points de collecte avait été recensée, avec un doute sur le recueil des eaux pluviales de toiture et de la voirie (mélange). Ces eaux sont acheminées vers les 2 débourbeurs-déshuileurs (DSH) de la plateforme de transfert, puis évacuées vers 2 bassins. L'inspection avait demandé à l'exploitant de vérifier dans la convention de rejet que les eaux de nature différente ne sont pas mélangées (notamment eaux pluviales et lixiviats issus de l'ISDND). L'exploitant avait indiqué que le bassin d'eaux pluviales situé au nord du site appartient à la communauté de communes Grand Poitiers communauté urbaine (GPCU). L'exploitant possède une convention avec GPCU, référencée CDT SUEZ 01-17 en date du 9 décembre 2016, qui précise que la gestion des eaux sur le site est assurée par GPCU. L'exploitant avait également indiqué que la réserve d'eau est équipée d'une bache, d'un débourbeur-déshuileur et de deux bassins de rétention des eaux pluviales de 1 000 m ³ au nord du site. L'avenant n°1 à la convention de plate-forme CDT-Suez 01-17 du 9 décembre 2016 atteste que GPCU a la responsabilité des deux bassins de stockage de 1 000 m ³ , qui récupèrent les eaux de ruissellement sur l'ensemble du site. GPCU s'occupe également des analyses avant rejet conformément à leur arrêté préfectoral d'autorisation. Des analyses trimestrielles seront réalisées. L'exploitant a fourni les analyses effectuées entre mai 2018 et juin 2021, qui restent conformes aux seuils fixés dans de l'AP1996 (article 40). Dans son porter-à-connaissance du 10 décembre 2021, Suez RV Sud Ouest précise que le volume nécessaire pour le confinement des eaux incendie est estimé à 437 m ³ .
Observations : Le mode de gestion des eaux pluviales est identique (eaux de ruissellement du centre de tri sont recueillies dans les deux DSH puis dirigés vers les deux bassins de stockage). L'inspection prend acte des modalités de gestion des eaux de ruissellement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Accessibilité du site
Prescription contrôlée : Accessibilité du site et entretien des voies de circulation
Constats : L'exploitant a fourni un plan indiquant l'accès, les voies de circulation et les différentes installations du site. L'accès au centre de tri se fait par une voie commune à deux autres installations (une ISDND et une déchetterie) exploitées par Grand Poitiers. Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès et de circulation étaient dans un bon état de propreté. L'exploitant précise que des travaux sont en cours d'étude afin de créer un accès indépendant sur la partie sud du site. Cet accès desservirait le centre de tri et la plateforme de transfert, ainsi que la déchetterie mais uniquement pour les camions. L'accès actuel resterait uniquement utilisé par les particuliers à destination de la déchetterie. Le nouvel accès sera équipé d'un pont de pesée et d'un système informatisé avec un système de badge, pour enregistrer les déchets entrants et sortants des différentes installations.
Observation : L'inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Gestion des utilités communes - Réserve incendie
Prescription contrôlée : (...) Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours (...)
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection avait demandé à ce que soit intégrée à la convention technique les modalités de la gestion, du maintien en eau, de l'entretien et de la surveillance de la réserve incendie de 600 m ³ située au sud-ouest du site, en limite d'emprise de l'établissement exploité par Suez RV Sud Ouest, mais sur une parcelle appartenant à Grand Poitiers. Dans le porter-à-connaissance du 10 décembre 2021 de Suez RV Sud Ouest, l'évaluation des risques incendie (FLUMILOG) conclut que les flux thermiques restent dans l'enceinte ou ne sont pas de nature à porter atteinte aux autres installations du site. Concernant le besoin en eau incendie, le bâtiment abritant le centre de tri présente le besoin le plus important avec 360 m ³ nécessaire. Le bassin de 600 m ³ satisfait aux conditions de lutte contre l'incendie. GPCU a en charge son entretien, sa surveillance et son maintien en eau. L'avenant n°1 à la convention de plate-forme CDT-Suez 01-17 du 9 décembre 2016 atteste que le bassin de 600 m ³ constitue la réserve en eau servant au centre de tri exploité par Suez RV Sud Ouest et au centre de transfert exploité par Grand Poitiers. Suez RV Sud Ouest est en charge des moyens internes de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs) pour son installation, Grand Poitiers assurant, avec le bassin, dont elle a la charge de l'entretien, de la surveillance et du maintien en eau, la défense extérieure contre l'incendie.
Observations : L'inspection prend acte des modalités de gestion de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Vérifications périodiques des extincteurs et des RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : <u>Extincteurs et RIA :</u> Par mail du 7 mars 2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention en date du 1er mars 2021 établi par la société DESAUTEL relatif au contrôle périodique des RIA et extincteurs. Ce rapport ne mentionne aucune anomalie. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité dans lequel était indiqué le dernier contrôle effectué en date du 14 mars 2022. L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport, le jour de la visite et devait le faire parvenir à l'inspection. De plus, le site est équipé de 4 robinets d'incendie armés (RIA). L'exploitant précise qu'un RIA supplémentaire sera installé au niveau des alvéoles de stockage. Par mail du 25 mars 2022, l'exploitant a envoyé le rapport d'intervention en date du 14 mars 2022, par la société DESAUTEL, des RIA et extincteurs du centre de tri. <u>Désenfumage :</u> Par mail du 7 mars 2022, l'exploitant a envoyé le rapport d'intervention en date du 1er février 2021, par la société DESAUTEL, du système de désenfumage sur lequel il est indiqué un lanterneau cassé, 12 verrins usés et 4 lanterneaux non fermés en raison d'un masque de pression. Un devis a été réalisé et validé. L'exploitant indique qu'un bon de commande de la société Brunet a été signé mais aucune d'intervention n'est programmée. L'exploitant ne disposait pas de ces documents le jour de l'inspection et doit les faire parvenir à l'inspection.
Observations : L'inspection n'a pas relevé d'écarts sur ces points de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Installations électriques et mises à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le contrôle de conformité électrique avait montré une méconnaissance des installations électriques et un problème de pouvoir de coupure du disjoncteur, qui peuvent favoriser la survenue d'un incendie. Le disjoncteur étant situé sur le site exploité par Suez RV Sud Ouest mais gérant également les installations de la torchère et de l'ISDND, la gestion, le contrôle des installations électriques/mises à la terre et les réparations à mener devaient être intégrés dans la convention technique. L'avenant n°1 à la convention de plate-forme CDT-Suez 01-17 du 9 décembre 2016 confirme l'existence d'un compteur général sur l'emprise de Suez RV Sud Ouest ainsi que de 3 compteurs électriques subdivisionnaires : un pour l'activité du centre de tri, un pour la torchère et un pour le centre de transfert. Suez RV Sud Ouest a en charge l'abonnement électrique, le contrôle des installations électriques et de la mise à la terre liés à son installation ainsi que des réparations et levées de réserve sur son compteur électrique. Grand Poitiers a en charge les mêmes prestations sur ses installations et sur les deux compteurs électriques dédiés à la torchère et au centre de transfert. Grand Poitiers est autorisé à accéder au compteur général en cas de nécessité. L'inspection a demandé si une procédure était formalisée en cas d'intervention sur le local LGBT. L'exploitant précise que, sur les heures d'ouverture, il est responsable de l'accès à l'armoire dont il dispose d'une clé. En dehors des heures d'ouverture, aucune procédure n'apparaît clairement définie. L'inspection a demandé à ce qu'une procédure soit matérialisée et qu'elle soit mise à disposition des différentes parties et disponible sur site. Par mail du 7 mars 2022, l'exploitant a envoyé le rapport de contrôle des installations électriques en date du 26 janvier 2022 par la société APAVE. Des non conformités ont été relevées : <ul style="list-style-type: none">• <i>SUEZ - Bâtiment exploitation</i> <i>Le tableau général BT comptage : le pouvoir de coupure est trop faible sur une partie des disjoncteurs des dispositifs de protection et est à remplacer (Minimum requis 20 kA)</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>Continuité à la terre inexistante de la masse du coffret de l'interrupteur général en aval du compteur, à relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section égale à la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>• <i>Prise(s) de courant : la continuité à la terre est défectueuse (supérieure à 2 ohm) de la broche de terre de la prise de courant sous le RIA N°2. L'exploitant doit en rechercher l'origine (desserrage, déconnexion, etc) et la rétablir rapidement.</i> <i>Le rapport précise que la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre V.3 'Examen des circuits terminaux' n'a pu être vérifiée.</i> Ces 3 points avaient déjà été signalés lors des vérifications précédentes. L'exploitant précise que la société Brunet est intervenue le 28 juin 2021 et a procédé aux travaux. Par mail en date du 25 mars 2022, l'exploitant a envoyé copie de la facture d'intervention de l'entreprise BRUNET.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1996 , article 13
Thème(s) : Gestion du pont à bascule et registre des déchets
Prescription contrôlée : (...) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente, l'exploitant avait précisé que le pont bascule faisait partie des utilités communes, et n'était pas relié à son service informatique. Les déchets sont saisis au fur et à mesure sur un tableur numérique car l'exploitant avait indiqué ne pas disposer de solution informatique à ce stade pour relier le pont bascule vers le système informatique. Grand Poitiers n'utilisait plus ce pont et il pourrait être utile de séparer les activités « publiques » de Grand Poitiers et « industrielles » de Suez. La gestion du pont bascule devait également être intégrée dans la convention. L'avenant au contrat de prestation pour le pont bascule CDT-Suez 02-17 du 9 décembre 2016, signé le 1er décembre 2021, précise que, en complément de la gestion administrative et de l'accueil, Grand Poitiers assure : <ul style="list-style-type: none">◦ entretien et maintenance ;◦ vérifications périodiques et levées de réserves ;◦ contrôle métrologique ;◦ exploitation. La convention précise que Grand Poitiers envoie par mail à la fin de chaque semaine un état des tonnages entrants et sortants concernant l'installation exploitée par Suez RV Sud Ouest sous forme d'extraction (tableur) sur les heures d'ouverture 8h-12h et 13h30-17h. Les renseignements portés dans ce tableau ne sont pas précisés. En dehors de ces horaires, Suez RV Sud Ouest a accès au pont bascule et note manuellement les poids et les enregistre directement dans sa base informatique. La convention est fixée jusqu'au 31 décembre 2024. Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre informatisé de l'année 2021 sur les déchets entrants pour un total de 15 511 t environ. Un contrôle aléatoire a porté sur la journée du 22 février 2021. L'inspection a pu vérifier la distinction entre les déchets entrants et sortants propres aux activités de Grand Poitiers et aux activités de Suez. Les renseignements principaux étaient présents (nature du déchet, provenance, destination, code déchet, numéro d'immatriculation du camion ...). En dehors des heures d'ouverture, les chauffeurs disposent de bons manuels que le responsable d'exploitation récupère et reporte ensuite dans le tableur. Grand Poitiers a fourni le dernier contrôle périodique du pont à bascule par la société PRECIA MOLEN SERVICE en date du 2 mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Campagne de mesures sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles (...) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Dans son PAC, l'exploitant précise qu'il a fait réaliser une mesure de campagne sonore en date du 30 juin 2021 par la société QUIETUDE sur 5 points de mesure, 4 en limite de propriété du site et un en zone à émergence réglementée (ZER), conformément à l'AP d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Les émissions sonores relevées sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance – Rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Modification rubrique 2714, déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis à l'inspection un porter-à-connaissance en vue de procéder aux modifications suivantes sur la rubrique 2714 : réduire sa capacité autorisée à 2 153 m ³ (
Constats : Sur le plan fourni en page 16 de son PAC, l'exploitant indique que le stockage sera constitué : <ul style="list-style-type: none">• d'un bâtiment de tri composé :<ul style="list-style-type: none">◦ d'une alvéole de stockage balles de 220 m³ ;◦ d'une zone presse – réception carton papier plastique de 450 m³ ;◦ d'une zone de stockage papier uniquement de 420 m³ ;◦ d'une zone bois ecomobilier de 264 m³soit un total de 1 354 m³.• Stockage extérieur composé :<ul style="list-style-type: none">◦ d'une alvéole dédiée au plastique de 184 m³ ;◦ d'une alvéole bois A de 157,50 m³ ;◦ d'une alvéole bois B de 157,50 m³ ;◦ d'une alvéole stockage balles de 299 m³soit un total de 799 m³. <p>Ce qui porte le volume total de déchets relevant de la rubrique 2714 susceptibles d'être présent dans l'installation à 2 153 m³. Ce volume restant supérieur à 1 000 m³, l'installation continuera à relever du régime de l'enregistrement.</p> <p>La modification porter-à-connaissance réduisant la capacité de l'établissement, elle ne présente pas d'enjeu particulier. Il est proposé d'en prendre acte en actualisant par arrêté préfectoral complémentaire le tableau de classement de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Mise à jour de l'arrêté d'autorisation
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance – Rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Modification rubrique 2713, métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis à l'inspection un porter-à-connaissance en vue de procéder aux modifications suivantes sur la rubrique 2713 : diminuer sa capacité autorisée de déchets de métaux à 100 m ² correspondant à une seule alvéole (contre 1 050 m ²) et passer sous le régime de la déclaration contrôlée (DC).
Constats : L'alvéole de stockage extérieur de métaux se situe au nord de l'installation, près de l'alvéole de stockage bois A. La surface étant de 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² , l'installation passe sous le régime de la déclaration. Cependant, l'exploitant précise disposer d'une benne de 30 m ³ à l'intérieur du centre de tri utilisée pour stocker les déchets destinés au DIB. Elle est vidée une fois par jour. Cette benne ne figure pas dans le porter-à-connaissance. L'exploitant doit mettre à jour les capacités de cette rubrique et transmettre le PAC mis à jour.
Observations : Par mail du 28 mars 2022 l'exploitant a transmis le plan modifié. La modification porter-à-connaissance réduisant la capacité de l'établissement, elle ne présente pas d'enjeu particulier. Il est proposé d'en prendre acte en actualisant par arrêté préfectoral complémentaire le tableau de classement de l'établissement.
Type de suites proposées : Mise à jour de l'arrêté d'autorisation
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance – Rubrique 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Retrait rubrique 2791, installation de traitement de déchets non dangereux
Prescription contrôlée : La capacité journalière autorisée pour la rubrique 2791 est inférieure à 10 t/j.
Constats : L'exploitant indique n'avoir jamais traiter de déchets non dangereux sur le site, et souhaite donc que la mention de cette rubrique soit retirée de son tableau de classement.
Observations : L'inspection propose de mettre à jour le tableau de classement du centre de tri par un arrêté préfectoral complémentaire en enlevant la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Mise à jour de l'arrêté d'autorisation
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance – Rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Ajout rubrique 2716, déchets non dangereux non inertes
Prescription contrôlée : Sur le plan fourni dans son PAC, l'exploitant situe la zone de stockage à l'extérieur sur une aire composée de 6 bennes de 30 m ³ , soit 180 m ³ , une alvéole DIB de 157,50 m ³ et prévoit à l'intérieur une zone de tri "écomobilier, matelas, bois rembourré, métaux" de 184 m ³ , une zone "rembourré écomobilier" de 89 m ³ , et une zone de matelas écomobilier de 82 m ³ , soit un total de 692 m ³ .
Constats : L'inspection ayant noté une erreur sur le plan fourni page 16 du PAC, qui mentionne un volume de 184 m ³ alors qu'il est indiqué dans le tableau récapitulatif page 23, un volume de 264 m ³ . L'exploitant indique que le volume correct est 184 m ³ , que c'est une erreur et va fournir à l'inspection un plan mis à jour. Par mail en date du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis un plan actualisé. L'ajout de la rubrique 2716 ne présente pas d'enjeu particulier sur le fonctionnement de l'installation et les risques.
Observations : L'inspection propose de prendre acte de l'ajout de la rubrique 2716 en actualisant par arrêté préfectoral complémentaire le tableau de classement de l'établissement.
Type de suites proposées : Mise à jour des prescriptions
Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance - Rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 181-14
Thème(s) : Ajout rubrique 4734, Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
Prescription contrôlée : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC
Constats : L'installation d'une cuve aérienne de GNR de 1 m ³ place l'installation en dessous du régime de la déclaration, dite "non classée".
Observations : L'inspection propose de ne pas actualiser le tableau de classement du centre de tri en intégrant cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet